

Ligue de Football des Pays de la Loire

CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »



PROCÈS-VERBAL N°10

Réunion du : Mercredi 10 mai 2023 **Présidence :** Jean-Robert SEIGNE

Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

.. Match n°25627199 : Gjlessables D'Olonne 1 / St Hilaire Vihiers 1 – Régional 2 U17 du 06.05.2023

Les faits

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre. L'arrêt de la rencontre est lié à des orages et des fortes pluies.

Les règlements

- L'article 121 des Règlements Généraux de la FFF précise que : « Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board sont en vigueur »,
- La Loi 5 du Guide des Lois du Jeu précise que l'arbitre peut prendre la décision de : « permettre ou d'interdire le déroulement du match en raison de l'état du terrain et de ses abords ou en raison des conditions météorologiques », et « d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ».
- La Loi 7 du Guide des Lois du Jeu précise que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejouer, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,
- L'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre ».
- L'article 24 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres (...) ».
- L'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes Masculins précise que : « La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé (...) ».

Proposition de la Section Lois du Jeu

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme,
- Considérant qu'il ressort de la rubrique « Motif match arrêté » sur la Feuille de Match Informatisée : « Motif de l'arrêt : Orages, fortes pluies »,
- Considérant que dans son rapport d'après match M. DUPUY Noa, arbitre de la rencontre, a, notamment, consigné: « A la mi-temps nous avons décalé la reprise du jeu en accord avec les deux entraineurs à cause des conditions climatiques. A la 65 -ème minutes j'ai pris la décision d'arrêter le match l'orage et la pluie ce sont trop intensifier cela ne permette pas la sécurité des joueurs. J'ai attendu 10minutes et en accord

- avec les deux clubs j'ai décidé de ne pas reprendre la partie les conditions climatiques n'ont fait que s'intensifier. Le match c'est donc arrêter »,
- Considérant que l'arbitre a dans un premier temps retardé la reprise de la seconde période, puis dans un second temps, attendu 10 minutes au cours de cette même période avant d'interrompre définitivement la rencontre,
- Considérant que si l'arbitre estime que les conditions météorologies sont telles que, même en attendant le délai de 45 minutes réglementaire, il ne sera pas possible de reprendre la rencontre, il peut écourter le délai d'attente,
- Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association (I.F.A.B.) Board et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu décide :

- De proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins de donner match à rejouer.

Le Président, Jean-Robert SEIGNE Le Secrétaire de séance, Jean-Luc RENODAU